

GE_GERICHTE CAPH/35/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_35_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/35/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/35/2024 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, Commentaire romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et

- 4/6 -

C/20550/2020 peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC).

La décision de nomination d'un expert est, par exemple, une ordonnance d'instruction (ATF 147 III 582 consid. 4.4).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise est une ordonnance d'instruction en ce qu'elle tend à préparer le déroulement d'une expertise à venir.

Dans cette mesure, cette ordonnance est a priori susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC), délai qui a été respecté en l'espèce.

E. 1.3

Il reste à déterminer si la décision querellée est propre à causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

E. 1.3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/618/2023 du 9 mai 2023 consid. 1.3.1).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter. Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/618/2023 du 9 mai 2023 consid. 1.3.1 et les références citées).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

Lorsque la décision de nommer un expert est querellée pour des motifs ayant trait à une récusation dudit expert, la condition d'un préjudice difficilement réparable n'est pas exigée. En effet, des motifs d'économie de procédure dictent de trancher la récusation de l'expert le plus vite possible afin d'éviter qu'une expertise soit

- 5/6 -

C/20550/2020 menée, sans pouvoir être in fine exploitée pour des questions liées à la personne de l'expert (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2021 du 30 septembre 2021 consid. 4.5 non publié aux ATF 147 III 582).

E. 1.3.2

En l'espèce, le recours est muet quant à l'existence d'un préjudice difficilement réparable causé par l'ordonnance querellée.

Si dite ordonnance concerne une expertise, elle ne porte cependant pas sur une éventuelle récusation de l'expert. Seules les questions devant être posées à celui-ci sont litigieuses.

A contrario de la jurisprudence résumée ci-dessus, les recourantes ne sont donc pas menacées d'un préjudice difficilement réparable. Au cas où les questions qu'elles entendaient voir poser à l'expert leur paraîtraient toujours pertinentes à l'issue de la procédure de première instance, elles pourront se plaindre de cette lacune dans leur appel contre la décision finale et requérir un complément d'expertise, voire le renvoi de la cause au premier juge.

Il s'ensuit qu'une des conditions au recours fait défaut : il est donc irrecevable.

E. 2

En raison de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., des frais judiciaires doivent être perçus pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC).

Ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. (art. 41 et 71 RTFMC) et mis à charge des recourantes solidairement vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par les recourantes qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pour le surplus pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC) * * * * *

- 6/6 -

C/20550/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe PH : Déclare irrecevable le recours formé le 27 octobre 2023 par A_____ SA, B_____ PTE LTD et B_____ DMCC contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 16 octobre 2023 (OTPH/1678/2023). Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ SA, B_____ PTE LTD et B_____ DMCC solidairement entre elles et les compense avec l'avance de même montant déjà versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.